

latine, voit sa singularité reconnue par la Déclaration de Santo Domingo du 7 juin 1972. On lit dans les considérants de celle-ci que «les pays de la région des Caraïbes, en raison de leurs conditions particulières, ont besoin de critères spéciaux d'application du droit de la mer». Cette déclaration proclame, il est vrai, que les fonds marins des Caraïbes, au-delà de la mer patrimoniale et du plateau continental non recouvert par celle-ci, forment le patrimoine commun de l'humanité, mais divers États de la région envisagent la mise en indivision, sinon de la mer, du moins de ses fonds entre les pays qui la bordent, avec la constitution d'une agence ou entreprise habilitée à exercer toutes les activités techniques, industrielles et commerciales relatives à l'exploration de cette zone et à l'exploitation de ses ressources<sup>24</sup>. Du même coup, la portée de la notion d'héritage commun serait affectée au point de passer de l'humanité aux peuples des Caraïbes groupés autour du *mar patrimonial*. Alors que la notion de mer patrimoniale est en soi défensive, ce nouveau concept semble au contraire productif<sup>25</sup>, destiné avant tout à l'organisation commune des utilisations en vue du développement de la région. Ces régimes particuliers en cours de définition ne sauraient étonner; ils expriment des solidarités que l'on ne peut méconnaître.

Tout le problème des futures Conférences de la mer consistera forcément à réconcilier les règles qui confèrent à la mer et aux océans un statut universel et celles qui tiennent compte de besoins régionaux auxquels le droit, établi au plan économique et en vue du développement, donne une valeur irréductible.

Pour autant, la notion de régionalisme doit elle-même se combiner avec d'autres phénomènes de regroupement. C'est souvent de subrégionalisme qu'il convient de parler: la position des pays latino-américains n'est pas exactement la même au Sud du continent que dans les Caraïbes, et les pays africains se trouvent encore moins unis ne serait-ce «que du fait que plusieurs d'entre eux sont des pays enclavés».

La découverte des fonds marins aura eu pour conséquence la promotion des États sans littoral. Ce paradoxe s'explique par la proclamation visant à faire du fond

des mers l'héritage commun de l'humanité, notion exclusive de toute discrimination entre les peuples, quelle que soit leur situation par rapport à la mer. Cette soif d'égalitarisme les conduit aujourd'hui à vouloir corriger toutes les disparités, y compris celles qui résultent de la nature. Grossis du groupe des États à plateau continental enclavé (*shelf-locked countries*), les États enclavés forment un ensemble d'une quarantaine de pays réunissant le tiers des voix requises pour dominer la Conférence de la mer<sup>26</sup>.

Or il est remarquable de constater que ce rassemblement hétérogène d'États (si la plupart sont en voie de développement, certains sont des pays industrialisés) répartis entre les diverses parties du monde a fait éclater les groupements régionaux, l'identité ou la communauté des intérêts se substituant, face à la mer, au regroupement géographique. Ainsi, les contradictions du droit de la mer se trouvent-elles démultipliées par celles des intérêts, d'autant que ceux-ci ne sont pas toujours nettement perçus par tous; certains États s'interrogent et hésitent à prendre position, soit par manque d'expérience maritime soit en raison de la diversité de leurs préoccupations, parfois très distinctes selon les problèmes envisagés<sup>27</sup>.

Il n'est pas malaisé de relever toutes les difficultés que devra surmonter la famille des nations à la Troisième Confé-

<sup>26</sup>Ce regroupement a été assez puissant, lors de la dernière Assemblée générale, pour faire voter la résolution du 18 décembre 1972, 3029 B (XXVII), Doc. A/8949 priant le Secrétaire général d'établir «une étude comparative de l'étendue et de l'importance économique, du point de vue des ressources, de la zone internationale qui correspondrait aux différentes propositions concernant les limites de la juridiction nationale présentées à ce jour au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers». Cette résolution, adoptée par 69 voix contre 15 et 41 abstentions, souligne l'éclatement du «groupe des 77» dans sa confrontation aux problèmes de la mer.

La riposte a pris la forme d'une résolution d'initiative péruvienne (3029 C) chargeant le Secrétaire général de rechercher l'influence qu'aurait sur les intérêts des pays côtiers chacune des propositions concernant les limites de la juridiction nationale.

La partie A de la résolution prévoit que la Conférence sur le droit de la mer sera organisée à la fin de 1973, durant la session de la XXVIII<sup>ème</sup> Assemblée générale, et se réunira en 1974 à Caracas (Venezuela).

<sup>27</sup>Un pays comme le Canada se rapproche pour certains problèmes (archipels) de quelques pays asiatiques, tandis que pour d'autres, il est plus près des Pays-Bas (plateau continental enclavé au Nord), sans préjudice des questions particulières posées par les régions bloquées par les glaces (*ice-locked countries*).

<sup>24</sup>Ces projets s'inspirent du propos déposé au Comité des fonds marins par divers États latino-américains, cf. art. 33, Doc. ONU A/AC. 138/49.

<sup>25</sup>Interprétation donnée par Mme Elizabeth Man-Borgese à la Conférence préliminaire de Kingston (Jamaïque) 25-28 octobre 1972, organisée par l'*International Ocean Institute of the Royal University of Malta*.